ARRETE n° 2021U07

COMMUNE D'ETERCY

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/01/2021	**N° DP 074 117 21 X0001**
Par : **Mme HENRY Ludivine**	**Surface de plancher : 0 m²**
Demeurant à : **415 Route de Chaunu 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS**	
Représenté par :	**Nb de logements : 0**
Pour : **Extension du garage**	**Nb de bâtiments : 0**
Sur un terrain sis à : **863 Route des Frasses AB0009**	

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la déclaration préalable susvisée et les plans y annexés,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020,
ONSIDERANT que la règle 1.1.3 de la zone A du règlement du PLUI stipule que les extensions aux habitations existantes sont possibles sans que l'emprise au sol nouvelle ne dépasse 30% de l'emprise au sol existante,
CONSIDERANT que l'habitation existante a une emprise au sol calculée de 85 m², soit une emprise au maximum autorisée de 25,50 m² pour les extensions,
CONSIDERANT que l'emprise au sol du projet, calculée, est de 38,34 m²,
CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de la règle précitée du règlement du PLUI,

ARRETE

ARTICLE 1 (UNIQUE) : Il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

ETERCY, le 02 février 2021

Le Maire

Patrick BASTIAN

MAIRIE D'ETERCY 74 (Haute-Savoie)

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conforme aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
074-217401732-20210202-2021U07-AR
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021